

Corps Législatif une expédition de cet état, auquel elle joindra ses observations sur les mesures à prendre pour en accélérer le recouvrement.

ART. 25. — La Commission rendra compte au Corps Législatif, dans les trois premiers mois de chaque année, des résultats de ses opérations pendant le cours de l'année précédente, et principalement de ceux de la vérification du travail des Directeurs des Monnaies ; elle lui remettra en même temps un état de la quantité des espèces de différente nature qui auront été fabriquées.

ART. 26. — L'Assemblée Nationale charge ses Comités des Finances et des Monnaies de lui proposer leurs vues sur le traitement qu'il convient d'accorder aux Membres qui composeront la Commission des Monnaies.

---

## 11

9 AVRIL 1791

### LOI CONCERNANT LES EMPREINTE ET LÉGENDE DES MONNAIES

L'Assemblée Nationale, dans sa séance du samedi soir, 9 avril 1791, présidée par M. Tronchet, avocat, député de Paris, après avoir entendu son Comité des Monnaies, décrète :

ARTICLE PREMIER. — L'EFFIGIE DU ROI sera empreinte sur toutes les monnaies du royaume, avec la légende : LOUIS XVI, ROI DES FRANÇOIS.

ART. 2. — Le revers de la monnaie d'or, des écus et demi-écus, aura pour empreinte « LE GÉNIE DE LA FRANCE », debout devant un autel et gravant sur des tables la Constitution, avec le spectre de la raison, désigné par un œil ouvert à son extrémité.

Il y aura à côté de l'autel : UN COQ, symbole de la vigilance, et UN FAISCEAU, emblème de l'union et de la force armée.

ART. 3. — Le revers portera pour légende ces mots : REGNE DE LA LOI.

ART. 4. — Il sera gravé sur la tranche : LA NATION. — LA LOI. — LE ROI.

ART. 5. — Les pièces de TRENTE et de QUINZE sous porteront les mêmes empreintes et la même légende, à l'exception du coq et du faisceau.

ART. 6. — La monnaie de cuivre portera la même effigie du roi et la même légende ; le revers seul sera différent.

ART. 7. — L'empreinte du revers sera un faisceau traversé par une pique surmontée du bonnet de la liberté ; autour une couronne de chêne avec la légende : LA NATION — LA LOI ET LE ROI.

ART. 8. — Sur toutes les monnaies, le millésime sera en chiffres arabes, suivi de l'année de la Liberté.

ART. 9. — Il sera procédé à la formation de nouveaux coins et matrices.

ART. 10. — Tous les artistes pourront concourir à leur gravure, et la préférence sera jugée sur l'avis de l'Académie de peinture et de sculpture.

ART. 11. — Sur le compte qui sera rendu à l'Assemblée Nationale par son Comité des Monnaies, elle prononcera sur l'indemnité qui pourra être due aux artistes dont le travail ne serait pas jugé utile.

ART. 12. — Le Ministre de l'intérieur et la Commission des Monnaies prendront les mesures nécessaires pour accélérer la fabrication ordonnée par le décret du 11 janvier ; en conséquence, il sera remis au Ministre copie collationnée des offres faites au Comité des Monnaies relativement à la fourniture des flans pour la monnaie de cuivre, et la Commission rendra compte à l'Assemblée de ses vues sur la simplification, l'économie et la perfection du monnayage.

ART. 13. — L'Assemblée charge son président de porter dans le jour le présent décret à la sanction du Roi.

---

## 12

17 et 20 MAI 1791

### DÉCRET RELATIF A LA FABRICATION D'UNE MONNAIE DE CUIVRE

(Collection Baudouin, t. XIV, p. 202)

Si d'une part les décrets relatifs à la fabrication des monnaies allèrent bon train, il est à remarquer qu'il n'en fut pas de même de leur mise à exécution. C'est pourquoi à la séance de l'Assemblée Nationale du 17 mai 1791, présidée par M. Dandré, député d'Aix, le comte de Virieu, député du Dauphiné, sur les plaintes formulées contre les lenteurs apportées par la Commission des Monnaies, protesta énergiquement contre de semblables allégations, dont la responsabilité, d'après lui, doit incomber au Roi lui-même, propose de décréter le projet suivant :

ARTICLE PREMIER. — Que le Roi sera prié de donner les ordres les plus prompts pour faire fabriquer dans les différents Hôtels des Monnaies, la quantité de monnaie de cuivre suffisante pour satisfaire aux besoins du royaume et faciliter l'échange des petits assignats.